

Arrêté municipal n° 010/2025
Portant réglementation de la circulation VC n°36
Hivernal Trail de Grand-Brassac

Le Maire de la commune de GRAND-BRASSAC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 huitième partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande écrite de l'association « Dronne Aventures », M. Thierry Merlet, en date du 16 décembre 2024,

Considérant que pour des raisons de sécurité, l'organisation de l'Hivernal Trail de Grand-Brassac nécessite une interdiction de circuler sur une partie de la voie communale VC n°36, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Grand-Brassac, entre la Feyte et la Reyssetie, le samedi 15 mars 2025 de 19 h 30 à 21 h 30 et le dimanche 16 mars 2025 à de 9 h 30 à 12 h 30.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 15 mars 2025 de 19 h 30 à 21 h 30 et le dimanche 16 mars 2025 à de 9 h 30 à 12 h 30, tous les véhicules, à l'exception des riverains et des véhicules de secours et d'incendie auront interdiction de circuler sur la VC n°36, hors agglomération, entre les villages de la Feyte et la Reyssetie. L'accès au village de la Feyte restera libre, celui au village de la Reyssetie sera autorisé pour le riverain concerné.

Aucune déviation ne sera donc nécessaire.

ARTICLE 2 : La signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sera mise en place par les organisateurs de l'Hivernal Trail de Grand-Brassac 2025, à chaque extrémité de la section concernée par l'interdiction de circulation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section de voie définie à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- ♦ Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- ♦ M. Thierry Merlet, Président de Dronne Aventures
- ♦ M. le Maire de la commune de Grand-Brassac

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ♦ M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- ♦ M. le Directeur du SAMU de Périgueux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grand-Brassac, le 12 février 2025

Le Maire,

Philippe Boismoreau

